

**Arrêté**  
**concernant la conclusion d'une convention avec l'Hôpital de**  
**la Ville de La Chaux-de-Fonds**  
**(Abrogé le 14 décembre 2012)**

du 20 décembre 1996

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 25, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

vu l'article 55 de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux<sup>2)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** Le Parlement de la République et Canton du Jura approuve la convention du 10 décembre 1996 conclue avec l'Hôpital de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

**Art. 2** Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Delémont, le 20 décembre 1996

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Hubert Ackermann  
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

**Annexe**  
**Convention intercantonale relative à l'hospitalisation de patient(e)s franc-montagnard(e)s à l'Hôpital de la Ville de La Chaux-de-Fonds**

du 10 décembre 1996

*La République et Canton du Jura, représentée par le Gouvernement,*

*La République et Canton de Neuchâtel, représentée par le Conseil d'Etat,*

*et*

*L'Hôpital de la Ville de la Chaux-de-Fonds,*

*conviennent de ce qui suit :*

But	<p><b>Article premier</b> La présente convention a pour but de régler le financement des hospitalisations à l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds, en chambre commune, de personnes domiciliées dans le district des Franches-Montagnes de la République et Canton du Jura (ci-après : district des Franches-Montagnes de la RCJU).</p>
Champ d'application	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup> La présente convention s'applique aux hospitalisations pour soins aigus, en chambre commune, de personnes domiciliées dans le district des Franches-Montagnes de la RCJU, assurés auprès d'une caisse-maladie mais <b>non couvertes par une assurance complémentaire "extension chambre commune toute la Suisse"</b> et qui sont hospitalisées à La Chaux-de-Fonds sans nécessité médicale au sens de l'art. 41, al. 2, LAMal.</p> <p><sup>2</sup> Elle ne s'applique pas aux hospitalisations en chambre privée et demi-privée. Les patient(e)s hospitalisé(e)s en chambre commune, qui ont conclu une assurance complémentaire "extension chambre commune toute la Suisse", sont également exclu(e)s de la présente convention.</p>
Patient(e)s concerné(e)s	<p><b>Art. 2<sup>bis</sup></b> <sup>1</sup> La présente convention et ses avenants sont applicables aux personnes domiciliées dans le district des Franches-Montagnes de la RCJU.</p> <p><sup>2</sup> La convention s'applique uniquement aux patient(e)s hospitalisé(e)s mentionné(e)s à l'article 2.</p>

Obligations de l'Hôpital	<p><b>Art. 3</b> L'Hôpital de La Chaux-de-Fonds accueille les patient(e)s franc-montagnard(e)s dont l'hospitalisation est prescrite par un médecin, pour tous diagnostics et traitements. Il s'oblige à les traiter de la même manière que les ressortissants neuchâtelois qui sont hospitalisés chez lui.</p>
Facturation	<p><b>Art. 4</b> Dans les cas d'hospitalisation relevant de la présente convention, l'Hôpital envoie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une facture au patient/à la patiente, pour les frais personnels (téléphone, boissons, etc.);</li> <li>– une facture à la caisse maladie du patient/de la patiente;</li> <li>– une facture au Service de la Santé de la République et Canton du Jura.</li> </ul>
Obligations de la République et Canton du Jura	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La République et Canton du Jura s'oblige à financer la partie des frais de diagnostic, de traitement et de pension non couverte par l'assurance maladie obligatoire de la République et Canton du Jura dans les cas d'hospitalisation prévus à l'article 2.</p> <p><sup>2</sup> Cette partie des frais est la différence entre la facture établie sur la base de la Convention intercantonale relative aux tarifs hospitaliers applicables aux patients hors canton du 28 mai 1991 (Avenant n° 4 du 23 octobre 1995), ainsi que de son Annexe 1 (prestations hors forfait) et la somme facturée au régime conventionnel de la République et Canton du Jura avec les caisses-maladie (y compris les prestations hors forfait).</p> <p><sup>3</sup> En qualité de tiers payant, les caisses-maladie versent donc à l'hôpital les montants qu'elles auraient payés dans le cadre de la Convention jurassienne, pour les patients concernés, comme s'ils avaient été hospitalisés dans un hôpital du Canton du Jura.</p>
Protection tarifaire	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> La présente convention garantit l'application des tarifs définis à l'article 7 ci-après, tarifs qui représentent la totalité des frais que l'hôpital est en droit de facturer pour les patient(e)s hospitalisé(e)s qui satisfont aux conditions de l'article 2 ci-dessus.</p> <p><sup>2</sup> Ne sont pas compris les frais personnels et de confort (téléphone, télévision, boissons, etc.).</p>
Tarifs	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Les tarifs utilisés sont ceux définis par la Convention intercantonale du 28 mai 1991 (Avenant n° 4 du 23 octobre 1995) et son Annexe 1, ainsi que par la Convention de la République et Canton du Jura.</p>

<sup>2</sup> Le forfait journalier pour les nouveau-nés en bonne santé ne fera pas l'objet d'une facturation séparée à la République et Canton du Jura, il figurera sur la facture de la mère.

<sup>3</sup> L'Avenant n° 1 de la présente convention définit les montants tarifaires applicables.

Décompte

**Art. 8** <sup>1</sup> L'Hôpital facture mensuellement au Service de la santé de la République et Canton du Jura les frais lui incombant.

<sup>2</sup> Les factures mentionnent au minimum les données suivantes :

- nom et prénom de la personne hospitalisée;
- domicile légal;
- service dans lequel le traitement a eu lieu;
- nombre de jours de traitement;
- prestations hors forfait;
- montants facturés à la caisse-maladie;
- différence facturée à la République et Canton du Jura.

<sup>3</sup> Le Service de la santé de la République et Canton du Jura s'engage à verser les montants dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Validité

**Art. 9** La présente convention est conclue pour l'année 1997. Elle ne peut être tacitement reconduite<sup>3)</sup>. Elle fera l'objet d'une évaluation en septembre 1997 et pourra être renégociée ensuite.

Entrée  
en vigueur

**Art. 10** La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

(suivent les dates et les signatures)

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 810.11](#)

3) La convention a été reconduite pour une durée indéterminée par avenant du 21 avril 1998. Les avenants à la convention ne sont pas publiés dans le Recueil systématique du droit jurassien.